

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-062684

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 17 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 8 octobre 2025 sur le thème « respect des engagements » au LEFCA (INB123)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0717

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
- [4] Règles générales d'exploitation du LEFCA chapitre 13 : Gestion des déchets
- [5] Courrier DG/CEACAD/CSN DR 2025-6 du 17/06/2025
- [6] Courrier DG/CEACAD/CSN DR 2025-448 du 29/07/2025
- [7] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2025-137 du 12/03/2025
- [8] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2025-448 du 29/07/2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2025 au LEFCA (INB123) sur le thème « respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation LEFCA (INB123) du 8 octobre 2025 portait sur le thème « respect des engagements ». Les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi du plan d'action du réexamen périodique ainsi que les engagements pris à la suite de celui-ci. Les inspecteurs ont également sélectionné des réponses aux demandes d'inspection afin de vérifier le respect des actions et les engagements pris par l'exploitant. Ils ont contrôlé par

sondage l'application des règles générales d'exploitation (RGE) et notamment les contrôles de bon fonctionnement de l'ensemble de détection et d'alarme de criticité (EDAC).

Ils ont effectué une visite de l'aire de liquide organique radioactif (LOR) extérieur, de la cellule 4, du sous-sol du bâtiment et ont pu tester le fonctionnement de l'EDAC.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'installation répond de manière globalement satisfaisante à ses engagements. Le respect des délais indiqués et la qualité des éléments de réponses de l'exploitant sont jugés satisfaisants et pertinents. L'installation devra néanmoins rester attentive à la finalisation des actions de sûreté comme pour la téléalarme et l'exploitation des contrôles sur l'EDAC.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Système de gestion intégrée

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place pour le respect des engagements, des prescriptions techniques et autorisations de modification de l'installation. L'installation a présenté l'outil « OCEANS » pour le suivi des engagements de sûreté au sein de la DES. L'installation a également abordé son organisation de suivi du plan d'action du réexamen. Concernant la mise en œuvre des dispositions de sûreté autorisées par décisions de l'ASNR notamment concernant les modifications notables, celles-ci sont suivies par ailleurs. Le suivi de l'avancement de la réalisation des dispositions en question est réalisé notamment lors de réunions périodiques.

Les inspecteurs ont clairement identifié l'organisation pour assurer le suivi et la réalisation des actions associées aux engagements et aux prescriptions techniques. Ils n'ont pas pu s'assurer de l'exhaustivité du suivi des dispositions autorisées par l'ASNR dans le cadre des modifications notables.

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] précise : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Demande II.1. : Préciser l'organisation pour assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des exigences de sûreté définies dans les dossiers spécifiques de sûreté autorisées par l'ASNR dans le cadre des modifications notables. Le cas échéant, la définir formellement.

Demande II.2. : Préciser également comment est assuré le respect de l'article 1.2.13 de la décision [3] en matière d'information de l'ASNR lorsque le délai de mise en œuvre d'une modification dépasse le délai initial et dans tous les cas au-delà de 2 ans. Une réponse au niveau du centre pourra être apportée en cas d'organisation transverse aux INB.

Incendie

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation des engagements pris par le CEA à la suite de l'inspection du 28 février 2025 sur le thème « Incendie ». La demande II.6 de l'inspection relative à l'armoire TSIII.1 est « *Prévoir dans les plus bref délai le raccordement à la téléalarme du système d'extinction automatique de l'armoire concernée et transmettre l'analyse de cet écart conformément au 2.6.2 de l'arrêté [2]* ». En réponse à cette demande, le CEA a précisé dans le courrier [5] « *Une demande de raccordement à la téléalarme a été transmise au service compétent à ce moment* » et l'échéance T3 a été retenue. L'installation a indiqué qu'à ce jour les opérations relevant de l'installation ont été faites et qu'une intervention d'un prestataire extérieur est attendue pour

finaliser le raccordement. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont bien identifié le travail préparatoire et l'absence de raccordement à la téléalarme.

Demande II.3. : Préciser la nouvelle échéance de raccordement à la téléalarme du système d'extinction automatique de l'armoire concernée et transmettre l'analyse de cet écart conformément au 2.6.2 de l'arrêté [2]. Vous vous assurez de respecter les échéances sur lesquels vous vous êtes engagées afin de résorber des écarts mis en lumière par l'ASNR.

Contrôle réglementaire, essais périodiques et maintenances (CEP)

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation des CEP pour l'ensemble de détection et d'alarme de criticité (EDAC). Cet ensemble classé comme élément important pour la protection (EIP) fait l'objet de CEP journalier, mensuel et annuel. L'installation a présenté les rapports de ces CEP. Le dernier CEP annuel des chargeurs de l'EDAC a été réalisé le 30/06/2025. Le rapport de ce contrôle indique des dysfonctionnements sur ces équipements. L'installation n'a pas été en mesure d'indiquer les suites données à la réception de ce rapport. Lors des contrôles mensuels d'août et septembre 2025, des observations sur le fonctionnement de ceux-ci ont été relevés.

L'article 2.5.3 de l'arrêté en référence [2] précise : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre. »*

Demande II.4. : Justifier l'importance de l'écart, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

Demande II.5. : Exploiter ce rapport et informer l'ASNR des suites données aux dysfonctionnements identifiés.

Déchets radioactifs

Lors de la visite des locaux de l'installation, les inspecteurs ont identifié 3 fûts d'huiles dans la zone d'entreposage des déchets liquides organiques radioactifs (LOR) extérieure. Ces déchets proviennent d'une zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) et sont actuellement entreposés dans une zone à déchets conventionnels (ZDC). Les inspecteurs ont observé que ces fûts n'avaient pas fait l'objet d'une traçabilité formalisée du contrôle d'absence de contamination par le service de protection contre les rayonnements (SPR) lors de la sortie de ZppDN.

Le paragraphe 5 du chapitre 13 en référence [3] précise « *SPR qui assure pour le compte du chef d'installation :*

- *la vérification de la pertinence du zonage déchets de référence par des mesures radiologiques,*
- *la réalisation des vérifications de propreté radiologique pour la sortie de zones délimitées de déchets nucléaires provenant d'une Zone Contaminante (ZC) et des déchets conventionnels provenant d'une Zone Non Contaminante (ZNC), »*

Demande II.6. : Justifier de la vérification par le SPR de la propreté radiologique des 3 fûts d'huile présent sur l'aire LOR extérieure.

Demande II.7. : Préciser l'organisation mise en place pour garantir les vérifications par le SPR de la propreté radiologique des déchets nucléaires lors des sorties des ZppDN.

Plan d'action issu du troisième réexamen de sûreté

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'état d'avancement et la réalisation des actions du plan d'action issu du troisième réexamen de sûreté.

L'engagement EIP.01 indique la réalisation de contrôles de l'état des clapets coupe-feu, des drains et des cuves actives avec pour échéance février 2025. Le CEA a précisé dans le courrier [6] la réalisation de ces contrôles et donc la clôture de cet engagement. En amont de l'inspection, le rapport de contrôle de l'état des clapets coupe-feu a été transmis à l'ASNR. L'installation a une planification pour le traitement des observations concernant des clapets coupe-feu pour une remise en état pour fin 2026. Concernant les drains, l'installation a présenté un rapport technique sur le contrôle des drains avec conclusion sur l'état de fonctionnement de ceux-ci. Pour le contrôle interne des cuves actives, l'installation a présenté un rapport d'inspection interne. Celui-ci indique des décollements et des piqûres sans analyse sur l'existence de risque de perte de confinement. L'installation a consigné la cuve présentant le plus d'observations. Une expertise complémentaire pour caractériser l'état des cuves actives est en cours. Les investigations relatives à l'engagement EIP.01 pour garantir le confinement des effluents liquides actifs dans les cuves actives ne sont pas clôturées.

Demande II.8. : Finaliser les investigations et expertises des cuves actives. Le cas échéant prendre des dispositions visant à garantir le maintien du confinement des effluents actifs.

Demande II.9. : Informer l'ASNR de la nouvelle échéance de cette action d'investigation et des conclusions sur la garantie de maintien du confinement par les cuves actives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Plan d'action réexamen

Dans le cadre de l'inspection « réexamen » du 7 et 8 novembre 2024, le CEA a précisé dans le courrier [7] la réalisation de vérification du serrage au couple de plusieurs ancrages sismiques en générale et des boîtes à gants en particulier. Cet engagement n'est pas repris dans le courrier [8] relatif à l'état d'avancement à juillet 2025 du plan d'action du 3^{ème} réexamen périodique. Les engagements du courrier [7] relèvent du réexamen du LEFCA et sont suivis par l'ASNR dans ce cadre.

Observation III.1 : L'exploitant s'est engagé à intégrer dans le plan d'action du 3^{ème} réexamen périodique les actions de vérification du serrage au couple pour les ancrages sismiques.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr